Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale (BSA)** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2015-753** **09/09/2015**

Date de mise en application : 01/09/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2013-8188 du 20/11/2013 : Fièvre catarrhale du mouton - Gestion des suspicions cliniques en zone indemne
DGAL/SDSPA/N2013-8159 du 02/10/2013 : Fièvre catarrhale ovine (FCO) - Surveillance programmée en France continentale
DGAL/SDSPA/N2013-8015 du 23/01/2013 : Arrêt des dispositifs de surveillance entomologique et virologique de la fièvre catarrhale ovine en France continentale
DGAL/SDSPA/N2006-8218 du 05/09/2006 : Désinsectisation dans la cadre de la fièvre catarrhale ovine (FCO)[blue tongue]
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Surveillance (programmée et évènementielle) et gestion des suspicions de la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente note décrit les protocoles de surveillance programmée en zone indemne (France continentale) et réglementée (Corse), ainsi que les mesures de gestion des suspicions analytiques et cliniques de la FCO. Les animaux suspects de FCO doivent faire l'objet de

prélèvements en vue d'analyses PCR. Celles-ci se réalisent au laboratoire national de référence (LNR) de l'Anses Maisons-Alfort.

Textes de référence :- Directive 2000/75/CE modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;
- Règlement (CE) n°1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Art D.223-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton.
Référence interne : 1507016

Table des matières

1 Contexte....1
2 Surveillance évènementielle....1
2.1 Objectif....1
2.2 Sensibilisation des acteurs....1
3 Surveillance programmée en zone indemne (France continentale)....2
3.1 Objectifs....2
3.2 Protocole....2
3.3 Suivi du dispositif et enregistrement des données....2
3.4 Gestion des résultats sérologiques non négatif....3
3.5 Suivi de la réalisation....4
3.6 Aspects financiers....4
4 Surveillance programmée en zone réglementée (Corse)....4
4.1 Objectif....4
4.2 Protocole....4
4.3 Suivi du dispositif et enregistrement des données....5
5 Gestion des suspicions....6
5.1 Recueil et transmission des commémoratifs....6
5.2 Réalisation et acheminement des prélèvements....6
5.3 Mesures conservatoires dans l'exploitation suspecte....7
5.4 Enregistrement dans SIGAL....8
6 Mesures en cas de confirmation d'un foyer....8

1 Contexte

La France continentale a retrouvé un statut indemne de FCO le 14 décembre 2012, les résultats de surveillance 2010-2012 ayant permis de démontrer l'absence de circulation virale depuis plus de deux ans. A cette époque, la Corse avait en revanche été maintenue en zone réglementée car les résultats de surveillance ne permettaient pas d'exclure formellement une circulation à bas bruit de plusieurs sérotypes. Par la suite, en septembre 2013, une épizootie de FCO de sérotype 1 s'est déclarée dans l'île, causant près de 145 foyers cliniques et provoquant la mise en place de campagnes de vaccination obligatoires. Cette épizootie semble actuellement contrôlée, aucun nouveau foyer n'ayant été mis en évidence depuis mai 2014.

La présente note indique les modalités de surveillance programmée et évènementielle à mettre en place en France continentale et en Corse.

2 Surveillance évènementielle

2.1 Objectif

L'objectif de la surveillance évènementielle est de détecter rapidement toute nouvelle introduction du virus (en zone indemne), ou le redémarrage d'une épizootie (en zone réglementée). En zone indemne, tous les sérotypes de la FCO (1 et 8 compris) sont considérés comme des sérotypes exotiques (la liste des sérotypes endémiques par zone est disponible à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 juillet 2011).

2.2 Sensibilisation des acteurs

Considérant la circulation virale active de différents sérotypes de la FCO en Europe, il est nécessaire de maintenir une vigilance clinique suffisamment efficace pour détecter rapidement une éventuelle introduction du virus. Des sensibilisations régulières de l'ensemble des acteurs (éleveurs, vétérinaires, laboratoires) devront être organisées afin d'expliquer l'importance de notifier les suspicions de FCO, le protocole à appliquer pour le diagnostic (analyses PCR), et le suivi des suspicions.

Du matériel de sensibilisation (présentation des signes cliniques évocateurs de FCO) à destination des vétérinaires et/ou des éleveurs est disponible sur le site internet de la Plateforme-ESA (plateforme-

esa.fr), dans la rubrique FCO. Par ailleurs, les articles de veille présentant la situation de la FCO en Europe ainsi que la carte officielle des zones réglementées vis-à-vis de la FCO en Europe (http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm) peuvent être utilisées pour montrer que la probabilité d'introduire le virus sur le territoire est forte.

Les mesures de gestion et surveillance des mouvements de ruminants depuis des zones réglementées vers la France sont précisées dans la note de service 2015-649.

3 Surveillance programmée en zone indemne (France continentale)

3.1 Objectifs

En plus d'une surveillance évènementielle, le règlement CE/1266/2007 impose aux États membres de mettre en œuvre une surveillance programmée dans les zones indemnes pour maintenir ce statut. Trois modalités de surveillance programmée sont possibles : suivi de bovins sentinelles, enquêtes sérologiques ou virologiques, surveillance ciblée basée sur le risque (Annexe I, point 2 du Règlement 1266/2007). La surveillance programmée doit être mise en œuvre au moins une fois par an, viser les animaux sensibles, et être en mesure de détecter une prévalence cible de 20% avec un intervalle de confiance de 95%.

L'objectif du dispositif de surveillance programmée mis en place en France continentale est de démontrer l'absence de circulation virale dans les conditions prévues par la réglementation européenne.

3.2 Protocole

Les analyses de première intention sont sérologiques (test ELISA) et réalisées par un laboratoire agréé pour ce type d'analyse. La liste des laboratoires agréés auxquels les prélèvements peuvent être soumis est disponible à à l'adresse suivante :http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animal

15 prélèvements pour analyse sérologique doivent être réalisés par département entre les mois d'octobre et de décembre de chaque année (considérant les populations de ruminants faibles voire nulles dans les départements 75, 92, 93, 94, ces départements sont exclus du dispositif de surveillance).

Chaque DDecPP identifie un vétérinaire volontaire pour réaliser **cinq prélèvements dans trois élevages bovins** qu'il doit visiter pour la prophylaxie entre les mois d'octobre et décembre. Les élevages choisis devront préférentiellement être des élevages qui n'ont pas pris part aux campagnes de vaccination volontaires (2010-2012). Dans le cas où aucun vétérinaire volontaire ne serait identifié, la DDecPP tire au sort de manière aléatoire les trois élevages bovins qui devront faire l'objet de prélèvement. Les vétérinaires sanitaires de ces élevages réaliseront les prélèvements.

Le vétérinaire devra identifier avec l'éleveur des animaux de 12 à 24 mois, **qui sont nés dans l'élevage,** n'ont **jamais été vaccinés**, et qui ont été exposés aux piqures de *Culicoïdes* (c'est à dire n'ont pas été confinés toute l'année). Les prélèvements de sang (tube sec) sont réalisés sur 5 animaux. J'attire votre attention sur la nécessité d'informer les éleveurs qui feront partie de l'échantillonnage des suites éventuelles en cas de résultat positif en première intention (cf. paragraphe « Mesures en cas de résultat sérologique non négatif »). Les mesures en cas de suspicion concernant uniquement les animaux suspects, **il sera conseillé de réaliser les prélèvements sur des animaux qui ne sont pas destinés à sortir de l'élevage dans l'immédiat et dont le blocage n'aura pas de conséquence pour l'éleveur.**

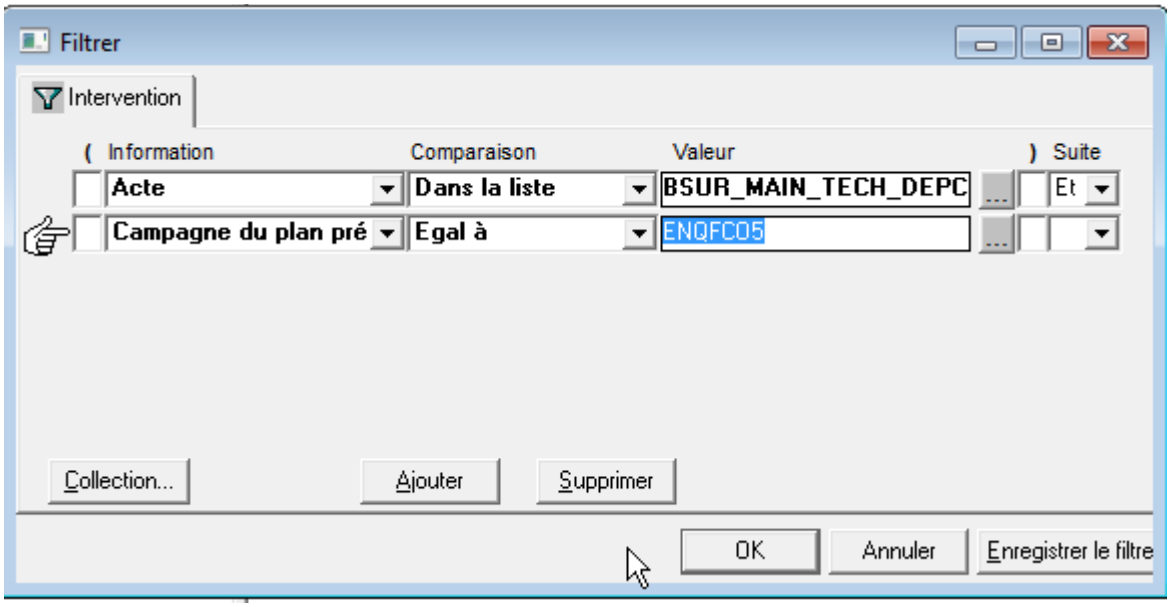
3.3 Suivi du dispositif et enregistrement des données

L'enregistrement des données de la surveillance programmée en zone indemne se réalise dans SIGAL

1/ Trois interventions programmées seront créées fin septembre par le BMOSIA dans chaque département métropolitain (à l'exception des départements 2A, 2B, 75, 92, 93 et 94). Ces interventions seront rattachées à la campagne de l'année en cours du plan prévisionnel **ENQFCO** (libellé : *« FCO –*

Surveillance programmée en France continentale 2013-2015»), et à l'acte de référence **BSUR_MAIN_TECH_DEPCOLSG**.

Pour retrouver les interventions, il est nécessaire de saisir ENQFCO + le numéro de campagne lié à l'année (numéro 5pour l'année 2015).



2/ La DDecPP attribue les trois interventions aux trois élevages identifiés avec le vétérinaire volontaire, imprime les DAP (pour l'ensemble des animaux si les identifiants des animaux à prélever ne sont pas connus a priori), envoie la DAI au LDA, et transmet les DAP au vétérinaire volontaire.

3/ Le vétérinaire réalisant les prélèvements i) identifie correctement le prélèvement, grâce à l'étiquette auto-collante disponible sur le DAP (mentionnant le numéro de l'intervention prévisionnelle ainsi que le numéro d'échantillon), ii) indique sur le DAP le numéro complet (code pays en majuscule + 10 chiffres pour les bovins nés en France) du bovin prélevé si celui-ci n'apparait pas déjà sur le DAP, iii) envoie les prélèvements accompagnés des DAP au LDA.

4/ Les LDA devra renvoyer pour chaque DAI reçue, un fichier de RAI précisant pour chaque prélèvement analysé le résultat de l'analyse de dépistage. La saisie des résultats d'analyse sera réalisée selon la fiche de plan d'analyse **EAFCOSR**, mise à jour en 2013.

Attention, il est particulièrement important de respecter ces règles d'enregistrement (acte de référence **BSUR_MAIN_TECH_DEPCOLSG** et plan d'analyse **EAFCOSR**), car la réalisation de cette enquête sera suivie à l'aide de tableau de bord du CSD-ESA, alimenté uniquement par les données correctement enregistrées.

Merci donc aux DDecPP de se rapprocher du LDA dans lequel ces analyses sont réalisées pour vérifier qu'il enregistre les données de manière adéquate et utilise en particulier le bon plan d'analyse. Par ailleurs, il conviendra de vérifier que le laboratoire n'utilise ce plan d'analyse que pour l'enregistrement des résultats sérologiques obtenus dans le cadre de la surveillance programmée. Aucun résultat sérologique obtenu dans le cadre d'échanges commerciaux ne doit être enregistré dans SIGAL via ce plan.

3.4 Gestion des résultats sérologiques non négatifs

En cas de résultat non négatif en sérologie de première intention, la DDecPP interroge le vétérinaire sur les conditions de réalisation des prélèvements et vérifie en particulier que les critères d'inclusion des animaux (âgés de 12 à 24 mois et non vaccinés) ont été respectés.

S'il apparaît que les animaux prélevés étaient en réalité vaccinés ou suffisament âgés pour avoir été exposés aux précédentes épizooties de FCO (dernier foyer en 2010), un résultat positif en sérologie ne constitue pas une suspicion. Dans ce cas d'autres animaux respectant les critères d'inclusion doivent être prélevés afin d'atteindre le seuil minimal de prélèvement exigé par la Commission européenne (15 analyses par département).

Dans le cas contraire, le résultat non négatif constitue une suspicion, qui doit être gérée conformément aux dispositions décrites dans le paragraphe « gestion des suspicions » ci-après.

3.5 Suivi de la réalisation

La bonne réalisation de cette enquête est primordiale pour le maintien du statut indemne en France continentale. La perte de ce statut aurait des conséquences importantes sur les échanges et exports de ruminants depuis la France continentale. Lors des enquêtes 2013 et 2014, les taux de réalisation n'ont pas été atteints dans tous les départements. **Il convient d'être vigilant sur la réalisation effective de ces analyses dans le délai imparti, et leur bon enregistrement dans SIGAL.**

Par ailleurs, lors des campagnes précédentes, de nombreux résultats sérologiques non négatifs ont été obtenus parce que les animaux prélevés étaient des animaux vaccinés (soit que le vétérinaire n'avait pas posé la question, soit que l'actuel détenteur ne savait pas que l'animal avait été vacciné avant son achat). **Votre attention est donc attirée sur l'importance de faire prélever des animaux dont le statut vaccinal est connu et négatif.** Pour ce faire il est demander de ne prélever que des animaux nés dans l'élevage visité, et de s'assurer que la consigne parvienne au vétérinaire réalisant ces prélèvements.

3.6 Aspects financiers

Les prélèvements seront réalisés autant que possible au cours des visites de prophylaxie programmées par ailleurs. Les visites qui n'auront pas pu être réalisées lors des visites de prophylaxie seront prises en charge par l'Etat.

La rémunération des prélèvements sera effectuée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, comme précisé au 3° de l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2008.

4 Surveillance programmée en zone réglementée (Corse)

4.1 Objectif

L'objectif du dispositif de surveillance programmée en Corse est de démontrer l'absence de circulation virale et de faire retrouver un statut indemne à ce territoire. Selon le Règlement (CE) n°1266/2007, la taille des échantillons d’animaux à tester pour faire recouvrer un statut indemne à une zone réglementée doit permettre de détecter une prévalence de l’infection de 5 %, avec un intervalle de confiance de 95%, dans chaque département.

La durée du protocole est initialement fixée à deux ans, durée pendant laquelle l'absence de circulation virale doit être démontrée pour obtenir le statut indemne. Toutefois, la durée du programme et ses modalités pourront être révisées avant cette échéance selon les résultats de surveillance obtenus, et selon l'exploitation qui pourra être faite des résultats de surveillance évènementielle obtenus de 2013 à 2015.

4.2 Protocole

Selon les critères réglementaires énoncés ci-dessus, 60 analyses doivent être réalisées par mois et par département.

Les prélèvements (sang EDTA) seront réalisés à l'abattoir sur des animaux âgés de 6 à 12 mois, sélectionnés aléatoirement parmi ceux provenant d'une exploitation située dans le même département que l'abattoir. En cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des prélèvements sur des animaux de moins d'un an, des animaux plus âgés pourront être prélevés, sous réserve qu'ils soient nés après le 01/01/2008.

De même, en cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des prélèvements sur des animaux provenant du département d'implantation de l'abattoir, l'échantillon pourra être complété par des bovins provenant du département voisin.

Les prélèvements seront réalisés par prise de sang sur les animaux vivants soit en bouverie, soit après étourdissement, selon les équipements disponibles dans l'abattoir, de façon à assurer la sécurité des opérateurs. En cas d'impossibilité de prélèvement sur animaux vivants, des prélèvements sur sang de saignée pourront être réalisés sous réserve que les animaux aient été préalablement étourdis (les animaux abattus rituellement ne feront donc pas l'objet de prélèvement de sang de saignée) et qu'une attention particulière soit portée à la propreté du prélèvement.

En attente de leur expédition, qui sera réalisée sous 48 heures au plus, les échantillons de sang prélevés sont conservés à +4°C.

Les prélèvements correctement identifiés seront transmis au laboratoire national de référence (LNR) de l'Anses Maisons Alfort qui réalisera les analyses RT-PCR de groupe, et en cas de positivité de ces dernières, l'isolement viral et le génotypage par RT-PCR.

Tableau : Modalités de surveillance programmée proposées pour la Corse

Animaux échantillonnés	Veaux de moins d'un an préférentiellement (dans tous les cas, animaux nés après le 01/01/08) et en provenance d'une exploitation située dans le même département que l'abattoir
Méthode de prélèvement	Prélèvement sanguin (1 tube EDTA) sur animal vivant après étourdissement
Échantillonnage	60 prélèvements mensuels par département tout au long de l'année, choix aléatoire parmi les animaux répondants aux critères de sélection
Tests de première intention	PCR
Tests de confirmation et génotypage	PCR + isolement viral au LNR Anses Maisons-Alfort

4.3 Suivi du dispositif et enregistrement des données

1/ 60 interventions prévisionnelles sont créées chaque mois dans SIGAL selon l'acte « dépistage virologique FCO » (PR02_FCO_SRVS_DEPVIR) du dossier PR02 Action sanitaire dans l'espèce bovine/ Fièvre catarrhale ovine / Opération de police sanitaire.

2/ Les agents en abattoir sélectionnent aléatoirement 60 animaux à prélever parmi ceux éligibles dans les 30 jour suivants la création des interventions ;

3/ Ils saisissent les numéros des animaux dans SIGAL et rattachent des interventions au niveau de leur élevage d'origine (avec comme maitre d'oeuvre les services d'inspection en abattoir)

4/ Ils impriment les DAP indiquant le numéro complet (code pays en majuscule + n°) du bovin prélevé, le numéro d'échantillon et le numéro de l'intervention prévisionnelle et collent les étiquettes sur les tubes correspondants ;

5/ Le LNR réalise les analyses et en communique les résultats aux DDecPP concernées, au SRAL Corse ainsi qu'à la DGAL, dans un délai maximum de 7 jours après réception des analyses si les résultats sont négatifs et sans délai dans le cas de résultats positifs. Le LNR transmet les résultats via un fichier excel au format conforme à l'Annexe 4 de la présente note, ou directement dans SIGAL via le plan d'analyse « EFCOPCR ».

6/ Le bon déroulement du programme sera contrôlé mensuellement *via* le calcul des indicateurs de fonctionnement qui seront régulièrement calculés et diffusés aux acteurs du réseau.

5 Gestion des suspicions

Une suspicion de FCO peut être clinique (un ou des animaux présentent des signes cliniques évocateurs de FCO, cf. Annexe 1), analytique (un ou des animaux présentent des résultats non négatifs à une analyse sérologique ou virologique obtenue dans le cadre de la surveillance programmée ou d'un mouvement, en l'absence de signe clinique) ou épidémiologique (un ou des animaux ont été introduits en zone indemne depuis un foyer). Toutes les suspicions de FCO conduisent à la pose d'un APMS, avec recueil et transmission des commémoratifs, réalisation et acheminement rapides de prélèvements pour analyse de confirmation, et mise en place de mesures conservatoires dans le troupeau suspect.

5.1 Recueil et transmission des commémoratifs

Pour toute suspicion de FCO, la DDecPP renseigne la **fiche de notification d'une suspicion** (NS 2010-8185 relative à la « Notification des maladies animales à la Direction Générale de l'Alimentation. Modalités de transmission ») et la transmet sans délai à la DGAL (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr, bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr). Dans cette fiche, la DDecPP précise :

- l'origine de la suspicion (indiquer la mention « suspicion clinique », « résultat sérologique non négatif en surveillance programmée », ou « résultat non négatif export » le cas échéant) ;
- l'âge et le statut vaccinal des animaux (vaccinés, non vaccinés, statut vaccinal inconnu) ;
- l'historique vaccinal dans le troupeau (si connu) ;
- les informations disponibles sur les récents mouvements dans l'élevage.

Pour ce dernier point, l'objectif est d'identifier si l'éleveur a récemment procéder à des introductions d'animaux originaires de zones réglementées vis-à-vis de la FCO (la carte officielle des zones réglementées vis-à-vis de la FCO dans l'Union européenne est régulièrement mise à jour par la Commission et accessible en ligne : http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm).

Par ailleurs, la personne à l'origine du signalement doit être interrogée sur les signes cliniques observés sur les animaux suspects (en cas de suspicion clinique), ou dans le troupeau des animaux suspects (en cas de suspicion analytique). La **liste des signes cliniques évocateurs de la FCO** (Annexe 1 de la présente note) doit être jointe à la fiche de notification. La DDecPP peut renseigner elle-même cette fiche en interrogeant la personne à l'origine du signalement, ou lui transmettre pour qu'elle la renseigne elle-même directement.

Il est rappelé l'importance d'impérativement écarter l'hypothèse de la fièvre aphteuse face à un ou des animaux présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Si l'hypothèse de **Fièvre aphteuse** ne peut être écartée, l'expert national fièvre aphteuse (Gina Zanella) doit être contacté via le numéro unique d'alerte disponible 24h/24 : **01 49 77 27 15.**

Si besoin, les experts des Laboratoires nationaux de référence (LNR) de la FCO peuvent être contactés pour l'évaluation de la plausibilité de la suspicion.

LNR virologie	**LNR sérologie**	**LNR entomologie**
Anses Maisons Alfort : 01.49.77.13.00	**CIRAD :** 04.67.59.37.24	
Stephan ZIENTARA, Corinne SAILLEAU, Emmanuel BREARD	Genevieve LIBEAU, Renata ALMEIDA	Claire GARROS, Thomas BALENGHIEN

5.2 Réalisation et acheminement des prélèvements

Tous les animaux suspects (dans la limite de dix par exploitation) feront l'objet de prélèvements sanguins sur **tube sec + tube EDTA**. Les cadavres suspects feront l'objet d'un prélèvement de rate. Le matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements pour analyse de confirmation est décrit dans le

Tableau 1. Si le diagnostic différentiel ne permet pas d'écarter toutes maladies zoonotiques ou à transmission directe, cette visite se réalise dans le respect des règles sanitaires de bio-sécurité.

Tableau 1 : Matériel nécessaire à la réalisation de prélèvements pour les analyses de confirmation FCO

Tubes EDTA	rélèvements de sang sur animaux vivants pour analyse virologique et isolement viral
Tubes sec	Prélèvements de sang sur animaux vivants pour analyse sérologique
Matériel d'autopsie	Prélèvements de rate sur cadavres
EPI	Des équipements de protection individuels (EPI) sont à prévoir si justifiés par le diagnostic différentiel de la suspicion

Dans le cas du dispositif de surveillance programmée dans les abattoirs corses, les résultats non négatifs obtenus sur des veaux abattus sont investigués par des enquêtes au sein de leur élevage d'origine après consultation de la DGAL et du LNR.

Tous les prélèvements réalisés dans le cadre de suspicions doivent être envoyés au LNR Anses – Maisons-Alfort, dont l'adresse est la suivante :

ANSES - Laboratoire de santé animale - Maisons-Alfort
UMR 1161 Virologie 22, rue Pierre Curie
94703 MAISONS-ALFORT CEDEX

Il est impératif que les prélèvements soient bien identifiés, et que l'expéditeur précise dans la demande d'analyses au LNR l'origine de la suspicion (indiquer la mention « suspicion clinique », « résultat sérologique non négatif en surveillance programmée », ou « résultat non négatif export » le cas échéant)

En parallèle, la DDecPP informe par mail le LNR Anses-Maisons-Alfort (szientara@vet-alfort.fr, corinne.sailleau@anses.fr, emmanuel.breard@anses.fr) de l'envoi des prélèvements, et lui transmets la liste des signes cliniques évocateurs de la FCO observés (Annexe 1 de la présente note).

Tous les prélèvements réalisés dans le cadre de suspicions sont envoyés au LNR Anses, le diagnostic de confirmation se réalisant par PCR en première intention. Aucun prélèvement n'est envoyé directement au LNR-CIRAD. Celui-ci sera sollicité par le LNR-Anses ou la DGAL en cas de nécessité, notamment si des sérologies doivent être réalisées et/ou sont difficilement interprétables.

Si l'acheminement des prélèvements ne peut être réalisé immédiatement, il est nécessaire de stocker à + 4° C les prélèvements d'organes ou de tissus cellulaires, et les tubes de sang.

Le diagnostic définitif sera réalisé au LNR de Maisons-Alfort, à l'aide d'analyses virologiques (RT-PCR de groupe et de typage) dont le résultat est généralement disponible sous 48 heures après réception des prélèvements. Toute analyse PCR positive sera suivie d'un isolement viral (durant en général quinze jours), dont le résultat sera déterminant pour la confirmation ou l'information du foyer. Des analyses sérologiques seront réalisées en cas de discordance entre les résultats de RT-PCR et d'isolement viral.

5.3 Mesures conservatoires dans l'exploitation suspecte

Dans l'attente des résultats de laboratoire, l'exploitation suspecte fait l'objet d'un APMS conformément à l'arrêté du 22 juillet 2011. Cet APMS (modèle en Annexe 2) prévoit l'interdiction de tout mouvement des animaux des espèces sensibles en provenance ou à destination de l'exploitation suspecte.

Dans le cas d'une suspicion basée sur un résultat sérologique non négatif en surveillance programmée, l'APMS pourra ne prévoir la restriction des mouvements que de l'animal suspect (et non de ses congénères).

Des mesures destinées à limiter la circulation du virus par les piqûres des insectes (confinement des animaux à l'intérieur des bâtiments d'élevages pendant les heures d'activité maximales du vecteur,

désinsectisation des animaux, des bâtiments et de leurs abords) peuvent être appliquées, après consultation de la DGAL à ce sujet. La nécessité d'appliquer des mesures de lutte antivectorielle sera évaluée en concertation avec les LNR de Maisons Alfort et du Cirad, selon la plausibilité et le contexte de la suspicion. L'annexe 3 donne certaines indicateurs relatives aux mesures de désinsectisation.

L'APMS doit être remis et explicité au responsable de l'exploitation. Les mesures prévues par l'APMS ne sont levées qu'une fois la suspicion officiellement infirmée.

La réalisation et l'acheminent des prélèvements sont la priorité. Toutefois dès la phase de suspicion, des mesures peuvent être prises pour anticiper le travail à réaliser en cas de confirmation : recensement des élevages d'espèce sensibles comme prévu dans le zonage, début des enquêtes épidémiologiques, etc.

5.4 Enregistrement dans SIGAL

Les arrêtés préfectoraux sont enregistrés dans SIGAL selon la « Procédure de gestion des APMS et des APDI dans l'application SIGAL » décrite dans la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8072.

L'état de l'autorisation prend la valeur « suspicion » pour les APMS et « infection » pour les APDI. Les modalités « levée » et « mise sous surveillance - suivi épidémiologique » ne sont pas utilisés.

Le motif de l'autorisation prend la valeur « suspicion clinique » pour les suspicions cliniques, « résultats d'analyse » pour les suspicions analytiques, et « lien épidémiologique » pour les suspicions épidémiologiques. Le motif « zone réglementée » n'est pas utilisé.

Les interventions menées dans le cadre d'une suspicion clinique sont enregistrées sous l'acte de référence « PR02_FCO_PSAN_SUSPCLIN » du dossier PR02 Action sanitaire dans l'espèce bovine / Fièvre catarrhale ovine / Opération de police sanitaire.

NB : pour l'instant, le système d'information du LNR Anses ne permet pas l'enregistrement des résultats de confirmation dans SIGAL mais des démarches sont entreprises pour atteindre cet objectif.

6 Mesures en cas de confirmation d'un foyer

En cas de confirmation d'un foyer de FCO en zone indemne, l'ensemble des dispositions prévues par la Directive 2000/75/CE relative aux mesures de lutte contre la FCO, reprises au chapitre III, section III-1 de l'arrêté du 22 juillet 2011 sera appliqué, avec notamment la délimitation de trois zones de restriction des mouvements d'animaux (périmètre interdit, zone de protection, zone de surveillance).

Les mesures de police sanitaire à mettre en œuvre dans ce scénario ne sont pas précisées dans la présente note de service. Elles seront précisées dans le plan d'urgence spécifique FCO ou feront, le cas échéant, l'objet d'instructions spécifiques.

En zone réglementée, la confirmation d'un foyer ne déclenche pas la mise en place d'un plan d'urgence, mais pourra donner lieu à une révision de la surveillance et/ou des mesures de lutte en concertation avec la DGAL.

* * *

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour vous assurer que les programmes de surveillance de la FCO dans votre département soient correctement réalisés, et attire votre attention sur l'importance de respecter les circuits d'information .

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Signes cliniques à rechercher sur des animaux suspects de FCO

(dupliquer et renseigner le tableau pour chaque espèce touchée)

Type de signes cliniques	Détail des signes cliniques observés chez les animaux de l'espèce : *Cocher la case si le signe est observé* ↓		Nombre d'animaux touchés par ce type de signe clinique
Généraux	Abattement, dépression		
	Diminution de la production laitière		
	Chute de l'appétit, anorexie		
	Prostration, incapacité à se lever		
	Perte de poids / Fonte musculaire		
	Tachypnée, dyspnée, respiration bruyante		
	Hyperthermie		
Membres	Raideur des membres		
	Boiterie		
	Œdème et/ou congestion bourrelets coronaires		
	Œdème pâturons, boulet, canon, carpe/jarret		
Tête	Congestion du mufle		
	Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle ou muqueuse nasale		
	Congestion de la muqueuse buccale		
	Erosions/ulcères de la muqueuse buccale		
	Œdème de la langue		
	Jetage nasal		
	Ptyalisme		
	Cyanose de la langue		
	Œdème face/inter-mandibulaire/mufle		
	Conjonctivite, larmoiement		
Mamelle / vulve	Congestion trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères/croûtes trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères vulve		
Autres	Préciser :		
	Nombre d'avortements ou vêlages prématurés depuis l'apparition des symptômes : (sur femelles gestantes)		
Diagnostic différentiel Fièvre Aphteuse	Présence de vésicules? Oui / Non		

Annexe 2 : Modèle d'APMS suite à une suspicion de FCO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE……

PREFECTURE de ….....

ARRETE n° ……PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE EXOTIQUE

LE PREFET,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17.

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

Considérant le rapport du Dr..... transmis le …..... ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er :

L'exploitation de Monsieur/Madame *[Nom et n° EDE]* sise à …..... commune de …..... canton de …..arrondissement de …..... , hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de fièvre catarrhale de type exotique est placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:

1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

[Article 3 :

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- *Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),*
- *Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.]*

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 5 :

Le docteur (Nom) effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de……., le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaires sanitaires de l'exploitation, Dr……., sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental de la protection

des populations

Annexe 3 : Précisions sur la désinsectisation des bâtiments, des véhicules de transport et des animaux

A l'heure actuelle, aucun produit insecticide ne dispose en Europe d'une autorisation faisant l'état d'un usage spécifique contre les Culicoides. Les produits utilisables pour le contrôle des Culicoides appartiennent à la famille des **pyréthrinoïdes**[1] et ont été évalués sur d'autres insectes (tiques et mouches).

En l'état actuel des connaissances sur les gîtes larvaires ou sur les sites de repos des Culicoides, aucun traitement insecticide (anti -larvaire ou anti-adulte) dans **l'environnement, même aux abords des bâtiments**, ne doit être encouragé étant donné l'impact environnemental.

Il n'existe pas de données permettant de juger de l'efficacité de traitements insecticides des **bâtiments ou des véhicules de transport**. Toutefois des mesures de désinsectisation de ce type pourront être prescrites dans certains cas de figure, notamment dans le cas de mouvements depuis ou vers des zones réglementées. La désinsectisation des logements des animaux ne peut être effectuée qu'avec des désinsectisants bénéficiant d'une autorisation de marché au titre de l'article L. 253-1 du code rural (produits biocides), dont la liste est consultable sur internet (http://e-phy.agriculture.gouv.fr/). Ces produits sont également utilisables pour la désinsectisation des véhicules de transport. Toute désinsectisation de logements d'animaux doit être effectuée sans la présence des animaux et conformément aux conditions d'utilisation mentionnées sur la notice et l'étiquetage. Ceci s'applique également lorsque la désinsectisation est effectuée dans les bouveries attenantes aux abattoirs (peu de temps donc avant l'abattage).

Les données publiées sur le **traitement insecticide des animaux** montrent que celui-ci permet vraisemblablement i) de diminuer le taux d'attaque et de gorgement (un animal traité sera moins piqué) et ii) d'infliger une surmortalité aux Culicoides venus au contact de l'animal traité. Les traitements insecticides des animaux n'offrent pas une protection à 100 % efficace contre la piqûre des Culicoides, mais ils diminuent en théorie l'intensité de la transmission, sans quel'on sache à quel degré. L'efficacité du traitement est très variable en fonction de la zone de l'animal considérée et de courte durée dans le temps (bien que cette durée n'ait pas été évaluée précisément). La désinsectisation des animaux ne peut être effectuée qu'avec des médicaments vétérinaires ayant une AMM, sur prescription vétérinaire lorsque cela est nécessaire (médicament contenant des substances relevant de l'article L. 5144-1 du code de la santé publique). Il convient donc de demander aux éleveurs de s'adresser à leur vétérinaire afin que ce dernier prescrive le médicament vétérinaire le plus approprié. Si les animaux doivent être traités juste avant l'envoi à l'abattoir, le vétérinaire devra alors utiliser des médicaments vétérinaires avec un temps d'attente de zéro jour. En l'absence d'indications contraires, il est conseillé de répéter les applications tous les dix jours a minima.

Pour votre information, des avis de l'anses ont également été publiés sur le sujet :

- Avis anses du 17 octobre 2001 sur les mesures de désinfection et de désinsectisation contre la FCO (2001-SA-0211)

- Avis anses du 7 mai 2009 sur l'intérêt de la mise en oeuvre des mesures de désinsectisation dans le protocole de lutte contre la FCO (2009-SA-0086)

- Rapport du Centre national d'expertise sur les vecteurs (CNEV) de mai 2012 relatif à la surveillance et à la lutte contre les Culicoides

1 du fait du retrait des autorisations pour les insecticides appartenant aux autres familles chimiques (organo - chlorés, organo - phosphorés et carbamates)

Annexe 4 : Tableau de transmission des résultats d'analyse par le LNR aux DDecPP concernées, au SRAL Corse et à la DGAL dans le cadre de la surveillance programmée FCO

Date d'expédi-tion	Date de réception	N° d'inter-vention	Dpt	N° cheptel	N° animal	Matrice analysée*	Analyte*	Méthode*	Date de réalisation	Résultat qualitatif	Résultat quantitatif	Unité du résultat quantitatif	Motif si non analysable	Observations

* utilisation des sigles EDI SACHA

Nom des champs	Valeur des champs
Date d'expédition	Date format jj/mm/aaaa
Date de réception	Date format jj/mm/aaaa
N° d'intervention	12 Chiffres
Dpt	'2A' ; '2B'
N° Cheptel	Numéro EDE de l'exploitation (8 chiffres)
N° animal	Identifiant animal (14 caractères au maximum avec code pays + numéro du bovin)
Matrice analysée	'SG_BV' (sang bovin)
Analyte	'FCOGV' (FCO-génome viral) ; 'FCOGN1' (FCO - génotype 1) ; 'FCOGN8' (FCO - génotype 8) ; etc.
Méthode	'PCR_LNR' (PCR selon méthode LNR) ; 'CULT_CEL_VIR' (culture cellulaire pour virologie)'
Date de réalisation	Date format jj/mm/aaaa
Résultat qualitatif	'NEG ; 'POS' ; 'DTX' ;'NON_ANALYSAB'
Résultat quantitatif	Nombre ; 'sans objet'
Unité du résultat quantitatif :	'CT'
Motif si non analysable	'QTITE_INS' (quantité insuffisante) ; 'CONT' (Contamination) ; 'CONT_CAS' (contenant cassé) ; 'ECH_COR' (échantillon corrompu)
Observations	champ libre